



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Pôle Environnement**

Arrêté n° 712 du 3 juin 2022

portant enregistrement d'une activité d'élevage de volailles
Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement
GAEC RONOT

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, le plan national de prévention des déchets et le programme d'action national nitrates ;

VU l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée en préfecture le 12 mai 2021 complétée le 9 août 2021 et le 05 novembre 2021 par le GAEC RONOT dont le siège social est situé 5 rue des Carrons 21290 LUCEY pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de volailles de poules pondeuses (rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LUCEY.

VU le dossier technique déposé le 12 mai 2021 complété le 9 août 2021 et le 05 novembre 2021, annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté n°369 du 28 mars 2022 portant prolongation du délai d'instruction de 2 mois.

VU l'avis défavorable non motivé du conseil municipal de la commune de 21290 LUCEY en date du 04 février 2022 ;

VU l'absence d'avis exprimé dans les délais impartis des communes de 21520 LA CHAUME ; 21290 FAVEROLLES LES LUCEY ; 21520 LOUESME ; 21290 SAINT BROING LES MOINES ;

VU les observations du public émises du 10 janvier 2022 au 7 février 2022 ;

VU l'engagement du syndicat des eaux de Lucey, Faverolles et La Chaume en date du 02 mars 2021 ;

VU l'engagement de la commune de NOD SUR SEINE en date du 21 juin 2021 et CHÂTILLON SUR SEINE en date du 22 juin 2021 pour approvisionner en eau le GAEC RONOT ;

VU l'avis du parc national de forêts du 14 octobre 2021 ;

VU le rapport du 05 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 20 mai 2022, réceptionné le 25 mai 2022, par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que les bâtiments du site seront démontés, en cas d'arrêt définitif de l'installation, s'ils ne sont repris pour aucune autre activité ;

Considérant l'article L 512-7-2 du code de l'environnement établissant la possibilité pour le préfet de décider que la demande soit instruite selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale. Cette décision est motivée au regard de la localisation du projet, en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors zone Natura 2000 ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de sites classés inscrits ou de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant le plan d'épandage joint au dossier d'enregistrement ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire n'a sollicité aucun aménagement aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'accord du syndicat des eaux de Lucey, Faverolles et La Chaume en date du 2 mars 2021 ;

Considérant la mise à disposition d'eau par les communes de NOD SUR SEINE et CHATILLON SUR SEINE en cas de nécessité ;

Considérant l'engagement de réfection du chemin à son état initial en cas de détérioration par le GAEC RONOT ;

Considérant l'engagement de l'exploitant de mettre en place un merlon continu en bordure de parcours pour garantir l'absence d'incidence sur le ruisseau Coupe-charme ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Côte D'or,

ARRÊTE

Titre 1 – Portée et conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation du GAEC RONOT dont le siège social est situé 5 rue des Carrons 21290 LUCEY, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mai 2021 complétée le 9 août 2021 et le 05 novembre 2021 est enregistrée.

Cette installation est localisée à Les Rieppes 21290 LUCEY – Parcelle 1 section ZC.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Élevage de poules pondeuses	39 999 Emplacements

L'installation est enregistrée pour une capacité de 39 999 emplacements de poules pondeuses.

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
LUCEY	N° 1 section ZC	Les Rieppes

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2021 complétée le 09 août 2021 et le 05 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

L'arrêt définitif entraînera une remise en état telle que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage suivant les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mai 2021 complétée le 9 août 2021 et le 05 novembre 2021.

Après la cessation d'activité, si le bâtiment ne retrouve pas d'usage il sera démonté et la parcelle sera remise en état tel que prévu au dossier d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Titre 2 – Prescriptions particulières

Article 2.1 Réserve d'alimentation en eau

L'exploitant mettra en place une réserve de 25 m³ d'eau. Le volume maximum annuel d'eau prélevé sur le réseau public est fixé à 3 200 m³ pour l'élevage de volailles.

Article 2.2 Plan d'épandage

Aucun épandage de fientes ne sera effectué sur les îlots situés en cœur de parc, le long des cours d'eau, en zone Natura 2000 et sur les îlots dans le périmètre de protection rapproché de captage. Les fientes seront épandues uniquement sur les terres en culture.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Modalité de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, il est fait application de l'arrêté R512-46-24. Les mesures de publicité prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

1° une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposé à la mairie de 21290 LUCEY et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21290 LUCEY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de 21520 LA CHAUME ; 21290 FAVEROLLES LES LUCEY ; 21520 LOUESME ; 21290 SAINT BROING LES MOINES;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 Délais et voies de recours (art L514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) :1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.4 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, les maires de 21290 LUCEY ; 21520 LA CHAUME ; 21290 FAVEROLLES LES LUCEY ; 21 520 LOUESME ; 21 290 SAINT BROING LES MOINES, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Frédéric CARRE